Une image contenant texte, clipart

Description générée automatiquement

**NOTE JURIDIQUE CONCERNANT LA PRESCRIPTION DES CONTRAVENTIONS LIEES AU NON PORT DU MASQUE**

***Question de droit :***

***Quels sont le régime juridique et les modalités pratiques de la prescription en matière de contravention ?***

De nombreux adhérents ont sollicité l’Association REACTION 19 au sujet de contraventions pour non port du maque, datant pour la majorité d’il y a plus d’un an. À ce titre, il s’avère que de multiples poursuites semblent être prescrites.

En effet, en principe, les contraventions se prescrivent sur une durée d’une année (**I**).

L’exception tient à ce que cette prescription est susceptible d’être rallongée s’il est fait état, avant l’expiration du délai, d’un acte interruptif de prescription (**II**).

1. **La prescription des contraventions**

Selon l’article 9 du Code de procédure pénale : « *L’action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise* ».

Il en ressort dès lors que le Ministère Public n’est pas fondé à émettre des citations à comparaitre ou toute autre action publique passé ce délai d’un an, qui court à compter de la date indiquée sur l’avis de contravention.

1. **Les actes interruptifs de prescription**

Durant la période précédant l’expiration dudit délai d’un an, des actes relatifs à la contravention peuvent être susceptibles d’interrompre la présente prescription.

En effet, ces actes s’apparentent principalement à une majoration de ladite contravention, mais également à une demande en justice ou encore à un acte d’exécution forcée.

Ces actes dits « interruptifs de prescription » ont pour effet de substituer à la prescription en cours une nouvelle prescription de la même durée. Pour ce faire, ils doivent nécessairement être émis avant l’échéance du délai de la prescription en cours.

À ce titre, il convient également de préciser qu’une contestation de la contravention introduite par la partie civile n’équivaut pas à un acte interruptif de prescription, de sorte qu’elle ne peut pas permettre de faire courir un nouveau délai.

**En tout état de cause, toute action publique ayant eu lieu une année après la date indiquée sur la contravention demeure prescrite et infondée, mais seulement à condition que le délai de prescription n’ait pas été interrompu.**

Ainsi, si une contravention a pour date le 01.06.2021 et l’officier du Ministère Public convoque le prévenu le 15.06.2022 pour une audience du 10.09.2022, la prescription est acquise si aucun acte interruptif de prescription n’est intervenu, de sorte que le contrevenant ne peut plus être poursuivi et n’aura pas de sanction pécuniaire.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, un modèle de conclusions que vous pouvez adresser au Tribunal de Police en amont de votre convocation ainsi que le jour de l’audience, exposant le moyen d’irrecevabilité résultant de la prescription de l’action publique.

***Tribunal de Police de***

**\_\_\_[ville]\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Numéro de l’avis de contravention :**

**XXXXXXXXXX**

**Date de l’avis de contravention**

**XX/XX/XXXX**

**CONCLUSIONS**

**Aux fins d’irrecevabilité de l’action du Ministère Public**

**POUR** :

Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

De nationalité \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Prévenu***

**EN PRESENCE DE :**

Monsieur l’officier du Ministère Public

**PLAISE AU TRIBUNAL**

Le prévenu a reçu un avis de contravention de première catégorie pour **VIOLATION D’UNE MESURE LOCALE IMPOSANT LE PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UNE CIRCONSCRI¨PTION TERRITORIALE EN ETAT D’URGENCE SANITAIRE ET DEVANT FAIRE FACE À L’EPIDEMIE DE COVID-19** [ou insérer la description de l’infraction].

L’avis de contravention est daté du [XX/XX/XXXX].

Selon l’article 9 du Code de procédure pénale : « *L’action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise* ».

En date du [XX/XX/XXXX], le Ministère Public a convoqué le prévenu à comparaitre par devant le Tribunal de céans pour répondre de ladite infraction.

Or, en l’espèce, dans l’intervalle des deux dates précitées, il n’est fait état d’aucun acte interruptif de prescription.

Il en ressort que la contravention contestée est, ce jour, prescrite.

Le Ministère Public n’est pas fondé à émettre des citations à comparaitre ou toute autre action publique passé ce délai d’un an, qui court à compter de la date indiquée sur l’avis de contravention.

Le Tribunal de Police ne pourra que constater la prescription de l’action du Ministère Public résultant de l’avis de contravention.

Par conséquent, en application de cette disposition, l’action du Ministère Public est **irrecevable**, car prescrite.

**PAR CES MOTIFS**

*Vu l’article 9 du Code de procédure pénale,*

Il est demandé au Tribunal de Police de \_\_\_\_\_[ville]\_\_\_\_\_\_\_\_ de :

* **CONSTATER** l’irrecevabilité de l’action du Ministère Public
* **ORDONNER** l’abandon des poursuites à l’encontre du prévenu
* **RELAXER** le prévenu

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_